



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 août 2022
(OR. en)

11590/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 51
TRANS 511
TELECOM 335
ENER 382

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)

26 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3. Règlement du Conseil concernant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz.....	3
ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

Activités non législatives

3. **Règlement du Conseil concernant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz** 11521/3/22 REV 3

Accord politique

Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption ()*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de règlement du Conseil concernant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz et a décidé d'autoriser le recours à la procédure écrite pour l'adoption de ce règlement du Conseil.

Une déclaration de la Commission figure à l'annexe du présent procès-verbal.

Sur la base d'une proposition de la Commission

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" NON LEGISLATIFS FIGURANT
DANS LE DOCUMENT 11424/22**

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":**

**Règlement du Conseil concernant des mesures coordonnées de
réduction de la demande de gaz**

Accord politique

Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption ()*

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans ses propositions figurant dans le document COM (2022) 360 final intitulé "Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver", la Commission européenne énumère les réductions de la demande qui sont nécessaires pour faire face à l'urgence en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché européen du gaz.

En outre, et dans le cadre des efforts globaux déployés pour surmonter la grave crise énergétique provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission européenne souligne qu'elle va s'employer à faire avancer les travaux importants concernant d'autres aspects pertinents, à savoir:

- l'approvisionnement: la Commission continuera, par l'intermédiaire de la plateforme énergétique de l'UE, à œuvrer pour faire en sorte que des quantités supplémentaires de gaz et de GNL (et d'hydrogène, à l'avenir) soient disponibles sur le marché européen et pour faciliter les achats conjoints, ce qui accélérera la réduction de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe. Le groupe de travail qui a désormais été mis en place concentrera ses efforts sur un certain nombre de marchés extérieurs prioritaires à cet égard, notamment en vue d'obtenir de nouvelles quantités supplémentaires de GNL cette année et l'année prochaine, et se chargera également de faire rapidement progresser et de coordonner les travaux des cinq groupes régionaux qui ont été créés, par exemple pour garantir l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des infrastructures existantes;
- les plafonds tarifaires: reconnaissant l'importance de garantir l'approvisionnement énergétique à des prix abordables, eu égard, en particulier, aux efforts obligatoires de réduction de la demande, tout en veillant à ce que le gaz soit acheminé là où il est le plus nécessaire, dans un esprit de solidarité et pour protéger le marché intérieur de l'UE, la Commission procède en urgence à un examen des différentes possibilités d'introduire des plafonds tarifaires pour le gaz. À cette fin, elle consulte les États membres (et, le cas échéant, les partenaires internationaux) et fera rapport à l'automne en présentant, le cas échéant, des propositions spécifiques;
- l'organisation du marché de l'électricité: la Commission, notant qu'un certain nombre de délégations souhaitent examiner la manière d'améliorer le fonctionnement futur des marchés de l'électricité dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'effet des prix du gaz, fera avancer le processus d'analyse d'impact relatif aux possibilités de faire face à la volatilité excessive des prix à l'avenir, de fournir de l'électricité à un prix abordable dans le cadre d'un futur système énergétique entièrement décarboné, tout en préservant l'intégrité du marché unique, en maintenant les incitations à la transition écologique, en préservant la sécurité de l'approvisionnement et en évitant des coûts budgétaires disproportionnés. Ces travaux sont poursuivis en priorité, en étroite coopération avec les États membres, afin de permettre leur finalisation dans les meilleurs délais."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 11426/22 + COR 1

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation du marché intérieur des services postaux de l'Union et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude
Adoption

DÉCLARATION DES PAYS-BAS, DE CHYPRE ET DE LA FRANCE

"Les Pays-Bas, Chypre et la France s'abstiennent de soutenir les références faites dans la décision du Conseil figurant dans le document 11188/22 aux services de livraison de colis (considérant 2) et aux nouveaux acteurs du commerce électronique (considérant 4), tout en concluant qu'il pourrait être nécessaire de réviser la directive postale 97/67/CE pour relever les défis susmentionnés."

Concernant le point 6 de la liste des points "A":

Décision du Conseil autorisant la Pologne à ratifier la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring
Accord de principe
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne la décision autorisant la République de Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

Concernant le point 7 de la liste des points "A":

Demande de réexamen interne au titre de l'article 10 du règlement 1367/2006 en ce qui concerne le règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Approbation de la réponse du Conseil

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DE L'IRLANDE ET DES PAYS-BAS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 9, DU RÈGLEMENT DE BASE POUR LES STOCKS DE COD/7XAD34 ET HER/7G-K

"Étant donné que la biomasse des stocks de COD/7XAD34 et HER/7G-K est inférieure à Blim et que seules des prises accessoires ou des pêcheries scientifiques seront autorisées en 2022 pour ces stocks, afin d'assurer leur reconstitution et conformément au procès-verbal agréé avec le Royaume-Uni pour les possibilités de pêche pour 2022, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas s'engagent à ne pas faire usage de la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2022."

DÉCLARATION DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DE L'ESPAGNE ET DE LA SUÈDE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 9, DU RÈGLEMENT DE BASE POUR LES STOCKS DE BLI/12INT, BLI/24 ET BLI/03A

"Étant donné que la biomasse des stocks de BLI/12INT, BLI/24, BLI/03A est inférieure à B_{lim}, afin d'assurer la reconstitution de ces stocks et conformément au procès-verbal agréé avec le Royaume-Uni pour les possibilités de pêche pour 2022, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Lituanie, l'Espagne et la Suède s'engagent à ne pas faire usage de la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2022."

Concernant le point 13 de la liste des points "A":

Décision du Conseil relative à la position à prendre concernant la procédure de consultations prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'ACC
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 3 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."